



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 2863

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le problème de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. En effet, grâce à cette rémunération, certaines personnes ont pu commencer un cycle d'études, parfois très prenant car nécessitant de nombreuses heures de présence hebdomadaire, quarante heures par exemple pour une école d'infirmiers (ères), sans compter le travail personnel à fournir. Or, la direction départementale du travail et de l'emploi a fait savoir à ces personnes que cette rémunération ne serait pas renouvelée, les empêchant ainsi de terminer leurs études. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit au bénéfice d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle peut être ouvert lorsque le stage est agréé en application des dispositions des articles L 961-3 et R 961-2 du code du travail. Ce dernier article précise les conditions qui sont définies par la décision d'agrément, notamment le nombre maximum des stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année, la durée totale et la durée hebdomadaire de la formation dispensée, l'agrément du stage ne pouvant être accordé que pour trois ans au plus. Lorsqu'il s'agit de formations pluriannuelles, ce qui est le cas de formations à des professions paramédicales, la mise en œuvre de ces dispositions conduit en pratique à agréer la formation pour la totalité de sa durée, dans la limite de trois ans, puis à fixer, par voie de décision annuelle, les effectifs à rémunérer de chaque année de formation agréée en cours. La rémunération des salariés privés d'emploi qui suivent des formations à des professions paramédicales, notamment celle d'infirmier(ère), relève de la compétence des régions. Dans le cadre du nouveau dispositif de l'allocation de formation-reclassement, qui s'applique en fait aux formations qui ont débuté après le 30 juin 1988, cette rémunération peut également être prise en charge par l'Etat et l'UNEDIC lorsque les intéressés justifient de trois années d'affiliation au régime d'assurance chômage au cours des six dernières années qui précèdent la rupture du contrat de travail et qu'ils sont indemnisés à l'allocation de base lors de l'entrée en stage.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2863

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2636